

Le Bureau des droits de la personne

# Discrimination et harcèlement touchant les droits de la personne

Cette fiche contient de l'information générale sur les droits de la personne à l'intention de la communauté de l'Université d'Ottawa. Elle ne saurait en aucun cas être interprétée comme un avis juridique.

## Droits et responsabilités

Tous les membres de la communauté universitaire, entre autres la population étudiante, le personnel et le corps enseignant ont droit à un environnement d'apprentissage et de travail respectueux, sécuritaire, sain et exempt de harcèlement et de discrimination, en vertu du *Règlement 67a – Prévention du harcèlement et de la discrimination* de l'Université d'Ottawa. Parallèlement, chaque membre de la communauté universitaire a la responsabilité de préserver cet environnement et d'observer les politiques de l'Université.

## Le Bureau des droits de la personne

Le Bureau des droits de la personne est neutre et impartial. Il est chargé de recevoir les plaintes concernant la discrimination et le harcèlement touchant les droits de la personne, ainsi que le harcèlement psychologique, le harcèlement au travail et la violence sexuelle. Le Bureau des droits de la personne offre aussi des formations ainsi que des conseils et des services de consultation à tous les membres de la communauté sur ces sujets. La présente brochure contient de l'information sur la discrimination et le harcèlement touchant les droits de la personne. Pour en savoir plus sur le harcèlement psychologique, le harcèlement au travail ou la violence sexuelle, veuillez communiquer avec le Bureau des droits de la personne.

## Le Code des droits de la personne

Par l'entremise du *Règlement 67a – Prévention du harcèlement et de la discrimination*, l'université reconnaît ses obligations en vertu du cadre juridique défini par le *Code des droits de la personne de l'Ontario (le Code)*. Le Code est une loi provinciale anti-discrimination qui s'applique aux lieux de travail, aux services de logement, aux services en général, aux biens et aux installations ainsi qu'aux contrats et aux ententes, et au statut de membre d'associations professionnelles.

Le Code interdit les actions qui constituent de la discrimination ou du harcèlement à l'encontre de certaines personnes sur la base de l'un des motifs suivants :

- L'âge
- L'ascendance, la couleur, la race
- La citoyenneté
- L'origine ethnique
- Le lieu d'origine
- La croyance
- Un handicap
- L'état familial
- L'état matrimonial (y compris le célibat)
- L'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle
- L'assistance sociale (en matière de logement seulement)
- Le casier judiciaire (en matière d'emploi seulement)
- Le sexe (y compris la grossesse et l'allaitement)
- L'orientation sexuelle.

*« [...] l'Ontario a pour principe de reconnaître la dignité et la valeur de toute personne et d'assurer à tous les mêmes droits et les mêmes chances, sans discrimination contraire à la loi, et [...] la province vise à créer un climat de compréhension et de respect mutuel de la dignité et de la valeur de toute personne de façon que chacun se sente partie intégrante de la collectivité et apte à contribuer pleinement à l'avancement et au bien-être de la collectivité et de la province [...] »*

Préambule – Codes des droits de la personne

## Communiquez avec le Bureau des droits de la personne si :

- Vous avez des questions ou si une situation touchant les droits de la personne vous préoccupe sur le campus.
- Vous souhaitez suivre une formation sur les droits de la personne.
- Vous souhaitez déposer une plainte relative aux droits de la personne.

## Qu'est-ce qui constitue de la discrimination?

La « **discrimination** » s'entend de tout traitement injuste, inégal ou différent d'une personne ou d'un groupe, que ce soit intentionnel ou non, direct ou indirect, ayant une incidence négative sur cette personne ou ce groupe. Pour qu'un traitement différent négatif soit discriminatoire, il doit être lié à l'une des caractéristiques personnelles protégées, définies dans le *Code*.

### Exemples :

- Refuser de permettre à un étudiant de reporter un examen parce que la date prévue entre en conflit avec la date des jours saints de sa religion.
- Refuser des mesures d'accommodement appropriées à des personnes ayant un handicap attesté médicalement.
- Un superviseur affecte ses employées à des quarts de fin de semaine sans reconnaître le fait que certaines d'entre elles observent le sabbat et ne peuvent travailler pendant ces journées.

La discrimination peut prendre plusieurs formes. Ainsi, le harcèlement touchant une ou plusieurs des caractéristiques personnelles protégées, définies dans le *Code*, est une forme de discrimination. Nous utilisons l'expression « harcèlement touchant les droits de la personne ».

Le « **harcèlement touchant les droits de la personne** » s'entend du fait pour une personne de faire des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns et qu'ils reposent sur l'une des caractéristiques personnelles dont la liste figure dans le *Code*. Un seul incident importun, s'il est grave, peut-être suffisant pour répondre à la définition d'un cas de harcèlement touchant les droits de la personne.

### Exemples d'incidents répétés ou d'un incident unique d'une gravité suffisante :

- Faire des plaisanteries ou des commentaires importuns sur votre race, votre religion, votre sexe, votre âge, un handicap ou tout autre motif discriminatoire.
- Vous menacer ou vous intimider en raison de votre race, de votre religion, de votre sexe, de votre âge, d'un handicap ou de tout autre motif discriminatoire.